

# European Mentoring & Coaching Council (EMCC) Suisse

## Statuts

### Préambule

Le terme «membre» se réfère à la fois aux personnes de sexe masculin et féminin.

### 1. Nom, siège et but

#### Article 1 - Nom, siège

Sous le nom «European Mentoring & Coaching Council (EMCC) Suisse» (ci-après dénommé «EMCC - Suisse») est constituée une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est à 8098 Zurich.

#### Article 2 - But

EMCC Suisse a pour mission de promouvoir le profil de la profession de coach et de mentor et de professionnaliser les approches éprouvées dans le domaine du coaching et du mentoring.

Cette mission doit être réalisée dans un esprit d'apprentissage mutuel. C'est pourquoi EMCC Suisse se considère comme une plateforme dont le but est de soutenir et d'encourager les coachs et les mentors, et d'intégrer pour ce faire des organisations, des entreprises, et des institutions publiques et scientifiques dans le processus d'apprentissage.

### 2. Qualité de membre

#### Article 3 - Début

La qualité de membre s'acquiert dès l'acceptation d'une demande d'adhésion par le comité. Le comité peut refuser une adhésion sans indication de motifs; sa décision est définitive.

#### Article 4 - Types de membres

- a) Membre individuel: praticiens, coachs, mentors, entraîneurs, superviseurs, conseillers, managers et autres personnes intéressées par le coaching et le mentoring.
- b) Organisations, entreprises, institutions publiques et privées.
- c) Institutions de formation et de recherche.

#### Article 5 - Fin de la qualité de membre

Chaque membre est autorisé à quitter l'association en tout temps. Pour ce faire, il est tenu de le communiquer par écrit au comité, trente (30) jours au moins avant la fin de l'année civile. Jusqu'à cette date, le membre doit continuer à s'acquitter de ses obligations financières.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, lorsque

- a) un membre porte atteinte à la réputation ou à des intérêts importants de l'association, ou
- b) pour d'autres motifs importants.
- c)

Le membre exclu peut déposer un recours écrit contre son exclusion auprès de l'assemblée des membres, dans un délai de dix (10) jours suivant la prise de connaissance de son exclusion. L'assemblée des membres statue sur l'opposition de manière définitive lors de la prochaine assemblée.

La qualité de membre prend fin lorsqu'un membre ne verse pas la cotisation annuelle dans le délai de

paiement fixé dans le deuxième rappel de paiement qui lui a été notifié.

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Les cotisations des membres restent dues conformément à la durée de l'affiliation.

Toute personne qui porte une atteinte financière à l'association demeure expressément responsable du dommage causé.

### **3. Organisation**

#### Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision

#### Article 7 - L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Les assemblées des membres ordinaires ont lieu chaque année.

Les assemblées des membres extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité.

Les invitations aux assemblées des membres sont envoyées aux membres au moins trente (30) jours à l'avance, avec la liste des objets figurant à l'ordre du jour.

Des propositions peuvent être transmises par écrit au comité 14 jours au moins avant l'assemblée des membres.

#### Article 8 - Présidence, procès-verbal

Le président ou le vice-président dirige l'assemblée; le secrétaire dresse le procès-verbal des constatations et des décisions.

#### Article 9 - Décision, voix prépondérante

Chaque membre autorisé à voter dispose d'une voix.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents; les abstentions ne sont pas prises en considération. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les propositions visant à modifier les statuts doivent être transmises par écrit au comité 14 jours au plus tard avant le jour prévu pour l'assemblée des membres.

Les élections et les votes ont lieu à mainlevée, à moins que la majorité des membres présents autorisés à voter n'exige un vote à bulletin secret.

Les membres du comité ne sont pas autorisés à voter sur les décisions visant à donner décharge aux organes de direction.

#### Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée des membres a les pouvoirs suivants:

Election des membres du comité et des réviseurs aux comptes. Approbation du rapport de révision et des comptes annuels.

Octroi de la décharge aux organes de direction.

Approbation des cotisations annuelles des membres proposées par le comité. Modification ou complément des statuts.

#### Article 11 - Le comité

Le comité se compose au moins du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat des membres du comité s'élève à trois ans; à l'expiration de ce délai, tous les membres sont rééligibles. Les membres du comité nouvellement élus en cours de mandat achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent. Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité qui souhaitent quitter leur fonction doivent l'annoncer par écrit au comité pour la fin de l'année.

Le comité peut être convoqué en tout temps par le président et est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il surveille le respect des statuts, dirige les affaires de l'association, assure l'exécution des décisions de l'association et représente celle-ci à l'extérieur.

Le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, dirige les assemblées ainsi que les séances du comité.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du comité et des assemblées. Il assure la correspondance avec les membres.

Le trésorier gère les finances de l'association, présente chaque année les comptes au comité et répond de la gestion de la trésorerie.

#### Article 12 - Révision des comptes

Le comité propose l'élection des réviseurs aux comptes à l'assemblée des membres. L'organe de révision se compose de deux personnes. Elles examinent et contrôlent l'inventaire, les factures, la comptabilité, les justificatifs, l'état des comptes, et présentent un rapport de révision écrit au comité concernant les comptes annuels et les résultats de leur activité de révision.

### **4. Finances**

#### Article 13 - Recettes

Les recettes de l'association EMCC Suisse se composent des éléments suivants:

- a) Cotisations des membres
- b) Recettes issues de conférences publiques
- c) Revenus des intérêts
- d) Recettes issues des prestations de services
- e) Sponsors

#### Article 14 - Cotisations des membres

Chaque membre verse une cotisation annuelle d'ici la fin mars de chaque année.

La cotisation des membres est une cotisation annuelle pour l'année associative en cours.

Le comité propose le montant de la cotisation à l'assemblée des membres qui statue à ce sujet.

#### Article 15 - Clôture des comptes

L'année associative correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre.

#### Article 16 - Responsabilité

Les dettes de l'association EMCC Suisse sont garanties exclusivement par son patrimoine social; il n'y a pas de responsabilité personnelle des membres ou de l'association pour les dettes de celle-ci.

### **5. Dispositions finales**

#### Article 17 - Assurance

EMCC Suisse n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des demandes de dommages-intérêts de tiers survenant lors de l'exercice de l'activité associative.

Les membres sont tenus de conclure eux-mêmes les

assurances nécessaires. Article 18 - Dissolution

L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association, à condition que les trois quarts des membres autorisés à voter soient présents, et qu'une majorité de trois quarts des membres autorisés à voter se soient prononcés en faveur de la dissolution.

Si moins des trois quarts de l'ensemble des membres autorisés à voter participent à l'assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième assemblée, la décision relative à la dissolution ou au maintien de l'association est prise à la majorité simple des membres présents autorisés à voter.

#### Article 19 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'assemblée constitutive par leur acceptation par les membres présents.

Approuvés par l'assemblée constitutive du 13 juillet 2004. Version des statuts modifiée par l'assemblée des membres le 24 septembre 2007.

Zurich, le 24 septembre 2007  
Le/la président-e

Le/la secrétaire